



PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N ° DU

PORTANT

**- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR
DES FORAGES DE PAPAICHTON (F1, F2, F3, F4, Libis, L2)**

**- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

COMMUNE DE PAPAICHTON

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321 et R. 1321;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry Queffelec ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, dans les rapports datés du 1^{er} février 1999, du 29 octobre 2005 et du 23 juillet 2019 ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2019 de la commune de Papaïchton demandant le lancement de la procédure de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F3 et F4 ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2020 de la commune de Papaïchton donnant un avis favorable au projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ses forages et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral daté du ***** portant ouverture de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis datés du ***** de ***** commissaire enquêteur ;

VU l'avis du ***** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Papaïchton ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

ARRETE

**TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**

Article 1 : situation des forages, autorisations de prélèvement et débits maximaux d'exploitation

La commune de Papaïchton est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute prélevée à partir des forages décrits ci-dessous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les coordonnées géographiques de ces différents forages tous situés sur la commune de Papaïchton sont, dans le système de projection RGFG95 /UTM 22N, les suivantes :

Forage L1 bis

X=145402 m

Y= 423 685 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à 6 m³/h.

Forage L2

X=145 370m

Y= 423 302 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à 15 m³/h.

Forage F1 (également appelé S1)

X=150 733 m

Y= 421 598 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à 4 m³/h.

Forage F2 (également appelé S2)

X= 150 724 m

Y=421 722 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à 11 m³/h.

Forage F3 (également appelé PAP1)

X= 150 996 m

Y= 421 696 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à 32,5 m³/h. En l'absence de réalisation de pompage très longue durée, ce débit maximal est susceptible d'être réajusté dans les mois suivants la mise en exploitation de l'ouvrage en fonction du niveau dynamique observé de la nappe.

Forage F4 (également appelé PAP2)

X= 150 970 m

Y= 422 085 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à 5,5 m³/h. En l'absence de réalisation de pompage très longue durée, ce débit maximal est susceptible d'être réajusté dans les mois suivants la mise en exploitation de l'ouvrage en fonction du niveau dynamique observé de la nappe.

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- la délimitation des périmètres de protection autour des forages listés à l'article 1 de cet arrêté,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,
- l'aménagement et l'exploitation des forages, les travaux de dérivation des eaux.

Article 3 : périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité de ceux-ci.

Pour les six différents forages, le périmètre de protection immédiate mesure au minimum 5 mètres sur 5 mètres. Ces espaces sont clôturés par un grillage rigide de 2 mètres de haut. La porte d'accès à chacun de ces périmètres est cadénassée et fermée à clef.

Dans les zones délimitées par ces périmètres de protection immédiate sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation, l'aménagement, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage. L'utilisation de pesticides pour l'entretien de la végétation y est interdite.

Tout stockage de matière dangereuse, essence, pesticide, engrais, y est interdit.

Une signalétique appropriée, installée sur le portail de chaque périmètre de protection immédiate doit indiquer l'interdiction d'accès.

Ces zones sont entretenues, au moyen de débroussaillages réguliers, dans un état permettant une surveillance visuelle et évitant une dégradation des grillages de protection par la végétation.

Les parcelles correspondant aux périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : périmètre de protection rapprochée

4-1 Localisation

Les périmètres de protection rapprochée des différents forages s'étendent conformément aux plans en annexe I du présent arrêté.

Les activités y sont interdites ou réglementées dans les conditions prévues ci-après.

Le tracé de ces périmètres de protection seront reportés sur les documents cadastraux.

4-2 Interdictions

Dans les périmètres de protection rapprochée des six différents forages sont interdits toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

- Le déboisement, le défrichage et l'exploitation du bois,
- La déforestation par brûlis,
- L'intensification des cultures. Seule la culture des abattis existants à la date de publication du présent arrêté est tolérée sous les conditions du respect des dispositions de cet article.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains des accotements des routes, des chemins, des talus, des fossés, l'utilisation de produits biocides,
- La création de pistes,
- La création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- Le brûlage de déchets,
- Toutes les nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau,
- Les excavations, la création de plans d'eau (mares, étangs ou lacs collinaires), la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- La réalisation de puits ou de forages à l'exception de ceux destinées au fonctionnement de la distribution d'eau,
- L'installation de canalisations d'eaux usées, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations pour le transport d'eau destinée à la consommation,
- la création de puisards pour l'assainissement.

4-3 Réglementations

Le changement de destination des bâtiments existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté est soumis à l'avis préalable des services de l'état compétents.

Article 5 : mise en conformité des points de captage et des périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

TITRE 2 : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 6 : autorisation de traitement et de distribution d'eau potable

La commune de Papaïchton est autorisée à réaliser le traitement des eaux provenant des forages F1, F2, F3, F4, L1bis, L2, et à distribuer l'eau produite à partir de ces forages sur l'ensemble de son territoire.

Article 7 : filières de traitement

7- a) Station de traitement de Papaïchton bourg (forages F1, F2,F3 et F4)

La filière de traitement mise en place pour la production d'eau potable comprend :

- un réajustement de pH par injection de lait de chaux,
- une désinfection par injection d'hypochlorite de calcium.

L'eau est stockée dans un réservoir de 500 m³ avant distribution.

7-b) Station de traitement de Loka (forages L1bis et L2)

La filière de traitement mise en place pour la production d'eau potable comprend :

- un réajustement de pH par injection de lait de chaux,
- une déferrisation et une démanganisation (aération, filtration sur filtre fermé),
- une désinfection par injection d'hypochlorite de calcium.

L'eau traitée est refoulée vers un réservoir de 200 m³ qui en assure une distribution gravitaire via le réseau.

Article 8 : surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Tout dépassement des limites et références de qualité réglementaires doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des limites et références de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié. La fréquence des différents types d'analyses est présentée en annexe II du présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (articles R1321-18 et R.1321-21 du code de la santé). Dans le cas d'une non-conformité, le préfet se réserve le droit de faire réaliser, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, des analyses complémentaires.

La localisation des points de prélèvement est présentée en annexe II du présent arrêté.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet (ARS) sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : durée de validité et caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages restent en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et tant qu'il n'est pas modifié.

Toute modification des filières de traitement, toute modification des capacités de prélèvement doivent faire l'objet d'une information préalable du Préfet de Guyane (Agence Régionale de Santé de Guyane), qui décidera de la suite à donner.

Article 11 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guyane (Agence Régionale de Santé de Guyane), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de Guyane ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher BP 5030 - 97305 CAYENNE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Maire de la commune de Papaïchton et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pour être porté à la connaissance du public pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux.

Le présent arrêté, par les soins de la commune de Papaïchton, sera annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de 6 mois suivant la notification.

Article 13 : sanctions

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

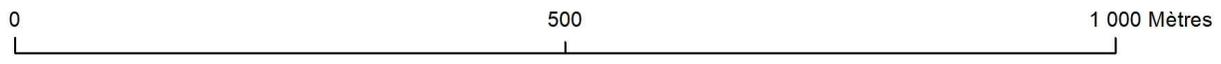
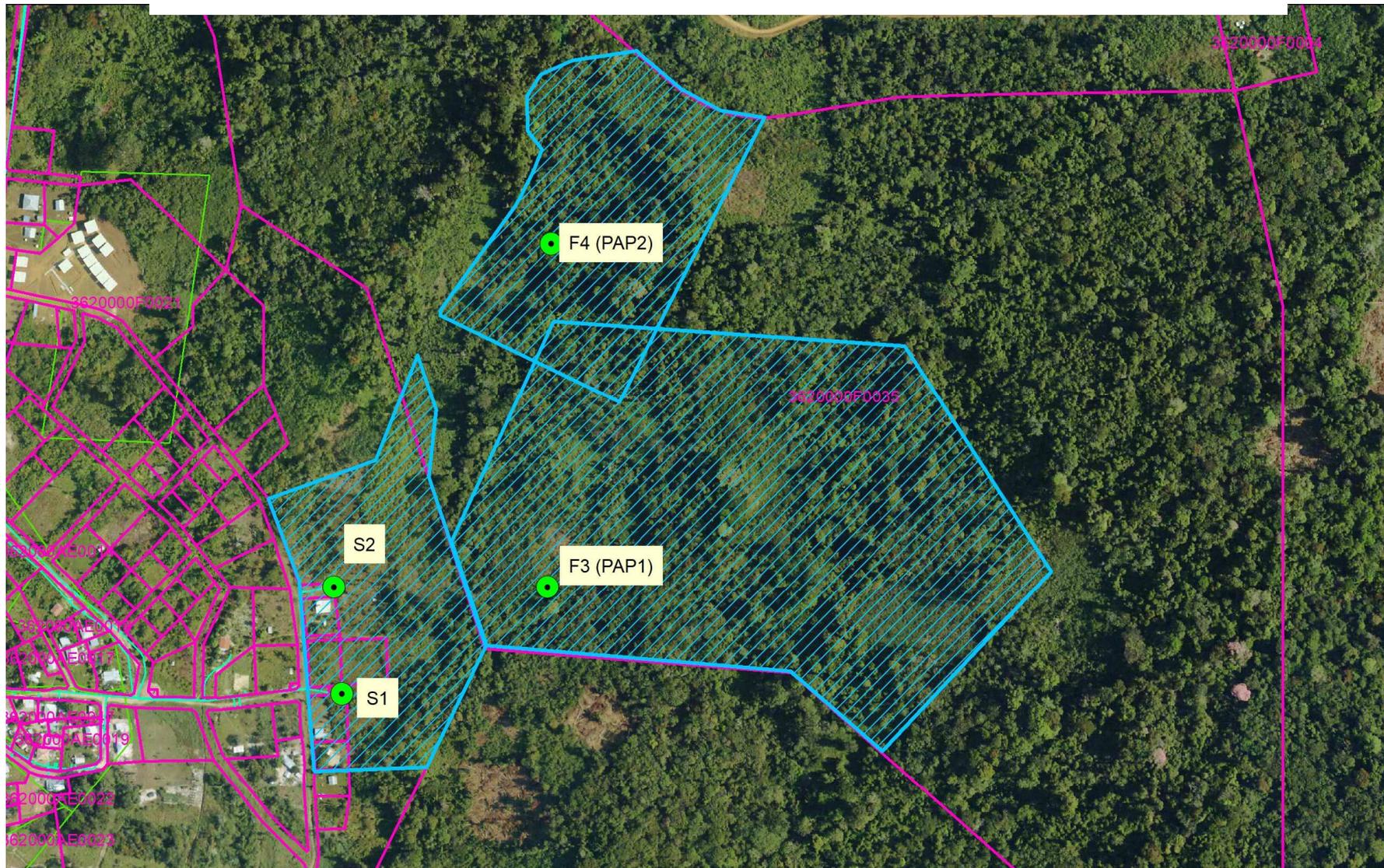
Article 14 : exécution

Le Préfet de la Guyane, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de Papaïchton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

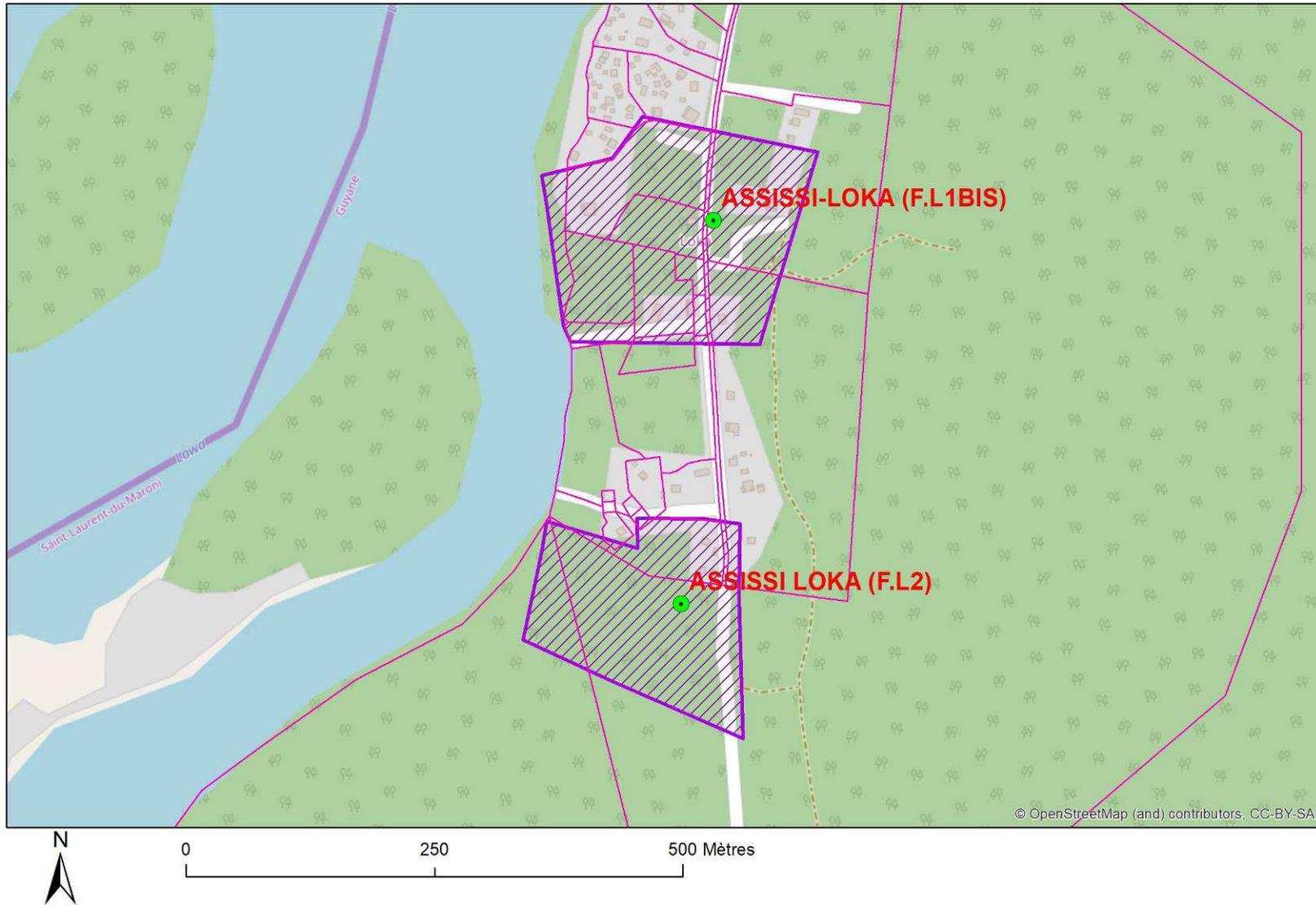
Le préfet de la Guyane

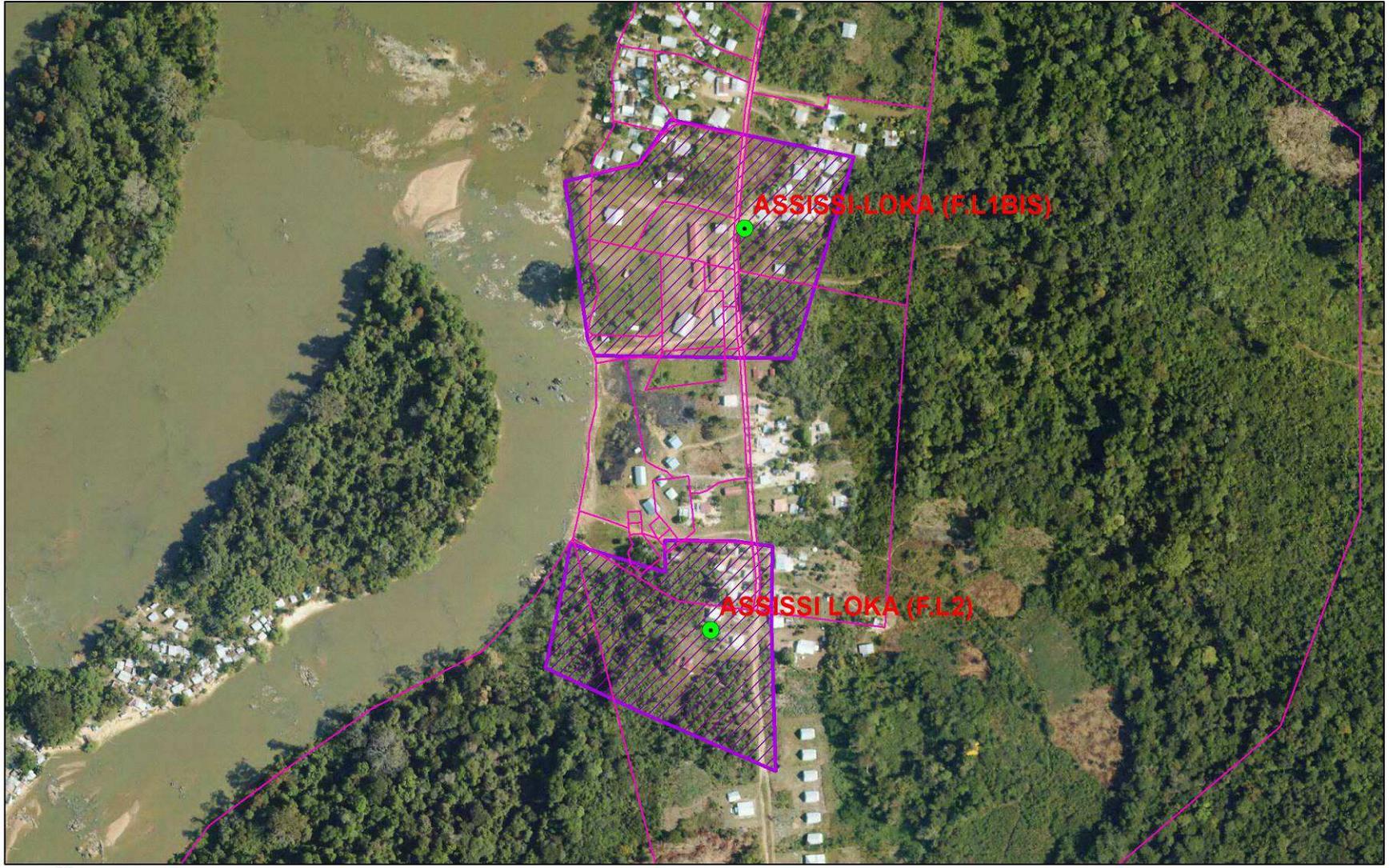
ANNEXE I-A DE L'ARRETE N°
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES DE PAPAICHTON BOURG



-  forages
-  périmètre de protection rapprochée
-  parcelles cadastrales

**ANNEXE I-B DE L'ARRETE N°
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES DE LOKA**





0 250 500 Mètres

**ANNEXE II DE L'ARRETE N°
POINTS DE SURVEILLANCES, FREQUENCES ET TYPES DE PRELEVEMENT**

Type d'analyses * ¹	Fréquences annuelles d'analyses du contrôle sanitaire				
	Analyse type RP	Analyse type P1	Analyse type P1+P2	Analyse type D1	Analyse type D1+D2
Forage LOKA L1bis	0,2				
Forage LOKA L2	0,2				
FORAGE PAPAICHTON S1	0,5				
FORAGE PAPAICHTON S2	0,5				
FORAGE PAPAICHTON F3 (PAP1)	0,5				
FORAGE PAPAICHTON F4 (PAP2)	0,5				
TTP ASSISSI LOKA (SORTIE TRAITEMENT)		2	0,2		
TTP PAPAICHTON (SORTIE TRAITEMENT)		1	1		
ROBINET CONSOMMATEUR UDI PAPAICHTON				5	1
ROBINET CONSOMMATEUR UDI LOKA				3	1

*¹ cf arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire